

RÈGLEMENT DU LABEL TB

Préambule

Le **Label TB** a pour but de développer la notoriété des entreprises certifiées par leur mise en évidence de leur savoir-faire et de leurs efforts pour le respect de leur corporation et de leur personnel. Le **Label TB** est réservé aux entreprises vaudoises actives dans les métiers de la construction dont TBS gère leurs Associations patronales. Il s'agit actuellement de :

- **Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV)** : Cette Association a pour but de grouper les entreprises et les bureaux d'études indépendants de chauffage et ventilation en vue de défendre et de développer leurs intérêts professionnels communs et d'unir ses sociétaires aussi étroitement que possible.
- **EIT.vaud** : Cette Association, représentant les intérêts de la branche électrique, a pour but la défense des intérêts professionnels de ses membres vis-à-vis de la politique, des partenaires sociaux, de la société et de l'économie.

Ces Associations ont confié la mise en place et le suivi du **Label TB** à leur société de services TBS SA, Technique du Bâtiment Services qui doit s'appuyer sur les décisions de la Commission label TB constituée à cet effet.

Fonction des objectifs visés par ces Associations, TBS arrête le Règlement du **Label TB** ci-après.

Règlement du Label TB

Article 1 Champ d'application

- ¹ Dans son rôle de soutenir les intérêts des membres de l'AVCV et d'EIT.vaud, TBS vise notamment à développer la notoriété de ces Associations et de leurs membres par une mise en évidence auprès du public de leurs efforts pour le respect de leur corporation et de leur personnel.
- ² Ce soutien est destiné aux entreprises s'engageant dans le respect de principes sociaux en faveur de leur personnel et à l'application de bonnes pratiques commerciales en faveur de leur clientèle et face à leurs concurrents.
- ³ Afin de matérialiser ce soutien, TBS a mis en place le **Label TB** dont la validité est visible par pression sur une application enregistrée dans le téléphone portable des personnes portant la certification.

Article 2 But du Label TB

- ¹ Le but recherché par le **Label TB** est de viser à :
 - a) Garantir à la clientèle la qualité des prestations des entreprises labélisées ;
 - b) Valoriser les professionnels de la technique du bâtiment ;
 - c) Maintenir un concept fédératif de nos professions ;
 - d) Défendre des emplois de qualité sur le territoire Vaudois ;
 - e) Augmenter la visibilité et l'ancrage vaudois des entreprises labélisées ;
 - f) Offrir des opportunités d'accroître la productivité et l'efficacité des entreprises labélisées.

Article 3 Prestations découlant de l'adhésion au Label TB

- ¹ Le **Label TB** comprend les prestations commerciales suivantes :
 - a) Un marketing de communication mettant en exergue l'importance de porter son choix de partenariat avec une entreprise certifiée par le **Label TB**. Le public cible de cette communication est entre autre les maîtres d'ouvrage publics et privés, les professionnels de la construction, les bureaux techniques et le public ;

- b) Une information aux consommateurs sur la qualité des prestations fournies par les entreprises certifiées ;
- c) Un positionnement des entreprises certifiées en tant qu'acteurs responsables et transparents sur le marché du travail ;
- d) Une visibilité du **Label TB** sur divers médias et réseaux sociaux et, par conséquent, une visibilité des entreprises certifiées ;
- e) Une mise en avant des garanties offertes par les entreprises labélisées.

Article 4 **Durée**

- ¹ La validité du **Label TB** attribué s'arrête automatiquement au 28 février de chaque année.
- ² Le renouvellement du **Label TB** s'effectue automatiquement si l'entreprise concernée démontre dans les délais qu'elle continue de respecter les exigences requises par ce règlement.
- ³ Une entreprise certifiée peut en tout temps mettre un terme à son adhésion au **Label TB** par une information transmise par une personne autorisée de l'entreprise par courriel à TBS ou par sa désinscription saisie par elle-même directement sur le site Internet dédié au **Label TB**.
- ⁴ Selon les mêmes modalités, une entreprise labélisée peut retirer en tout temps l'usage du **Label TB** à son personnel.
- ⁵ La Direction de TBS SA, Technique du Bâtiment Services peut retirer l'usage du **Label TB** à une entreprise ou à l'une des personnes travaillant pour cette entreprise lorsque cette direction constate que ce règlement n'est plus respecté par l'entreprise ou par ladite personne.
- ⁶ La validité du **Label TB** s'arrête avec la cessation d'activité de l'entreprise.

Article 5 **Adhésion**

- ¹ Une demande d'adhésion peut être déposée en tout temps par une entreprise au travers du formulaire à disposition sur le site Internet dédié au **Label TB**.
- ² Le **Label TB** sera disponible pour l'entreprise candidate lorsqu'elle aura démontré qu'elle respecte les exigences requises par ce règlement.

Article 6 **Attribution du Label TB**

- ¹ Le **Label TB** est attribué uniquement aux entreprises membres de l'une ou l'autre des Associations AVCV ou EIT.vaud pour autant qu'elles respectent les exigences requises par ce règlement.
- ² En outre, une carte virtuelle individuelle permettant de vérifier l'affiliation au **Label TB** est attribuée au personnel des entreprises labellisées pour autant que les exigences requises par ce règlement soient respectées pour les personnes concernées.

Article 7 **Application informatisée du Label TB**

- ¹ Les entreprises labellisées figurent sur un annuaire virtuel disponible en version *Mobile* ainsi que sur les pages Internet des Associations professionnelles gérées par TBS et sur le site Internet du **Label TB**.
- ² La vérification de l'affiliation au **Label TB** d'une personne employée par une entreprise labélisée s'effectue par une application dédiée téléchargée sur le téléphone mobile de la personne concernée.
- ³ Les échanges nécessaires à la vérification du respect des exigences requises par ce règlement se passent au travers d'une plateforme Internet dédiée à cet effet. Cette plateforme est également atteignable au travers des pages Internet des Associations professionnelles gérées par TBS.

Article 8 **Liste des échéances**

- ⁴ La validité du **Label TB** échoit chaque année au **28 février**.
- ⁵ Le **5 décembre** une invitation à renouveler avant le **10 février** les documents et informations démontrant le respect des exigences requises par ce règlement est adressée par courriel aux adresses prévues à cet effet par les entreprises labélisées.

- ⁶ Les **10 et 25 janvier** un rappel de cette invitation du **5 décembre** est généré par courriel aux adresses prévues à cet effet par les entreprises labélisées.
- ⁷ Le **28 février** le renouvellement pour une année de validité du **Label TB** s'effectuera pour toutes les entreprises ayant transmis avant le **10 février** les documents et informations démontrant le respect des exigences requises par ce règlement.
- ⁸ Les entreprises qui ne verraient pas leur renouvellement validé au **28 février** pourront transmettre les documents et informations nécessaires au-delà de cette date. Le renouvellement sera alors validé lorsque les exigences requises par ce règlement seront respectées.
- ⁹ Pour le **31 mai**, sur proposition de la Direction de TBS, la Commission label TB fixera la liste des exigences requises par ce règlement ainsi que les éventuelles adaptations du financement du **Label TB**.
- ¹⁰ La liste des exigences requises par ce règlement sera transmise pour le **30 juin** aux entreprises labélisées afin qu'elles puissent s'organiser de manière à maintenir sans interruption leur adhésion au **Label TB**.

Article 9 **Carte virtuelle individuelle**

- ¹ Une carte virtuelle individuelle est générée au travers de la plateforme Internet du **Label TB** lorsque l'entreprise est labélisée et que tous les documents et informations relatifs au titulaire de la carte virtuelle individuelle à générer sont validés par TBS.
- ² Lorsque toutes les exigences requises par ce règlement sont respectées, la carte virtuelle individuelle est transmise à son titulaire par validation de l'envoi par une personne dédiée de l'entreprise labélisée. Le titulaire de la carte virtuelle individuelle reçoit alors les instructions nécessaires au téléchargement de sa carte.
- ³ Les notions de durée et d'échéance ci-avant dans ce règlement s'appliquent par analogie à la carte virtuelle individuelle.
- ⁴ Cette carte virtuelle individuelle indiquera :
 - a) Le statut de la carte (certifié ou non certifié)
 - b) Le nom et prénom du titulaire
 - c) Sa photo portrait
 - d) Sa fonction dans l'entreprise
 - e) Une spécificité du titulaire, par exemple l'indication d'une formation particulière
 - f) Le logo de l'entreprise auprès de laquelle le titulaire de la carte travaille
 - g) Le logo du **Label TB**

Article 10 **Financement du Label TB**

- ¹ Le financement du **Label TB** est assuré par une redevance annuelle facturée aux entreprises certifiées d'un montant compris entre CHF 500 à CHF 1'500, par palier de CHF 250 proportionnellement aux cotisations des membres pour leurs associations patronales respectives (AVCV ou EIT.vaud).
- ² Si l'entreprise n'a pas encore cotisé à son Association patronale, la redevance annuelle s'élèvera à CHF 750.
- ³ Cette redevance est facturée par année civile. Aucune réduction n'est accordée, même si l'adhésion au **Label TB** ou si son renouvellement ont lieu en cours d'année. La redevance est due pour toute l'année.
- ⁴ En cas de retrait du **Label TB**, la redevance reste due pour l'année complète.
- ⁵ Pour **2023**, année du lancement du **Label TB**, la redevance ne sera pas perçue.
- ⁶ Pour le **31 mai**, sur proposition de la Direction de TBS, la Commission label TB peut adapter ce financement.

Article 11 **Exigences requises en vue d'une labélisation d'une entreprise**

- ¹ Une entreprise adhérant au **Label TB** doit démontrer qu'elle respecte les exigences requises par le **Label TB** en fournissant les informations mentionnées dans la liste des *Critères et documents nécessaires pour obtenir le Label TB* et sous la forme convenue dans cette liste.
- ² La liste des *Critères et documents nécessaires pour obtenir le Label TB* est susceptible d'évoluer chaque année sur décision de la Commission label TB.

- 3 Les exigences requises doivent répondre à l'un ou l'autre des objectifs suivants :
 - a) Existence de l'entreprise ;
 - b) Autorisation d'exercer le métier de l'entreprise pour les membres d'EIT.vaud ;
 - c) Respect par l'entreprise et son personnel de la morale ;
 - d) Capacité financière de l'entreprise à faire face à ses obligations notamment d'ordre associatives, sociales, fiscales et conventionnelles ;
 - e) Respect par l'entreprise de ses engagements conventionnels, notamment à l'égard de son personnel ;
 - f) Volonté d'assurer la relève en personnel dans les métiers couverts par les membres des Associations AVCV et Eit.vaud par un soutien marqué à la formation initiale ;
 - g) Développement des compétences de l'entreprise et de la qualité du travail de son personnel par des encouragements soutenus en faveur de la formation continue du personnel d'exploitation de l'entreprise ;
 - h) Mesure de sécurité et santé au travail, notamment pour le personnel d'exploitation ;
 - i) Mesure en faveur du développement durable, notamment en faveur de l'environnement, dans le cadre de l'organisation de travail de l'entreprise (les conseils à la clientèle ne sont pas considérés ici).
- 4 Les critères de vérification de l'application ces objectifs par les entreprises labélisées doivent être quantifiables. Des notions subjectives ne peuvent donc pas être retenues.
- 5 Pour **2028** au plus tard, tous ces objectifs doivent être couverts par la liste des *Critères et documents nécessaires pour obtenir le Label TB*.

Article 12 **Commission label TB**

- 1 La Commission label TB est composée de 2 membres issus de chacune des 2 Associations suivantes :
 - a) Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV)
 - b) EIT.vaud.
- 2 Elle a pour tâche de fixer annuellement pour le 31 mai, sur proposition de la Direction de TBS, la liste des *Critères et documents nécessaires pour obtenir le Label TB* pour la nouvelle année à venir ainsi que d'adapter le financement du **Label TB**.
- 3 La Commission label TB statue sur les recours déposés dans le cadre de ce **Label TB**.

Article 13 **Protection et confidentialité des informations transmises**

- 1 TBS SA, Technique du Bâtiment Services s'engage à conserver la confidentialité des informations et documents recueillis dans le cadre de l'application de ce règlement.
- 2 Les informations et documents recueillis ne seront pas utilisés à d'autres fins que celles prévues par le **Label TB**.

Article 14 **Propriété**

- 1 Le **Label TB** est propriété exclusif de TBS SA, Technique du Bâtiment Services.
- 2 Tous les droits de propriété intellectuelle découlant du **Label TB** sont réservés. Aucun contenu du site Internet dédié au **Label TB** ou documents déposés sur ledit site ne peut être reproduit sans accord écrit de TBS SA, Technique du Bâtiment Services.

Article 15 **Recours**

- 1 L'entreprise qui se voit refuser ou retirer l'attribution du **Label TB** peut recourir auprès de la Commission label TB par pli recommandé. Le recours doit être motivé par des justificatifs probants et factuels et les conclusions clairement évoquées. Il doit également indiquer quelle Association est concernée par le recourant.
- 2 La Commission label TB statue sur le recours dans les 2 mois pour la fin d'un mois.
- 3 Le recours n'a pas d'effet suspensif.
- 4 La décision de la Commission label TB est ferme et définitive.

Article 16 **Modification du règlement**

- ¹ Toute modification du présent règlement et des publications d'application qu'il engendre doivent faire l'objet d'une validation par la Commission label TB

Article 17 **Entrée en vigueur**

- ¹ Ce règlement entre en vigueur le 9 novembre 2022.
- ² La 1^{ère} année d'application du **Label TB** est 2023.

Tolochenaz, le 9 novembre 2022

TBS SA, Technique du Bâtiment Services

Jacques-Olivier Georges
Directeur général

Eric Sansonnens
Directeur administratif et financier

Commission label TB

Sébastien Bonnet
Président EIT.vaud

Denis Hanhart
Membre du Comité EIT.vaud

Yvan Aubert
Vice-président AVCV

Fédéric Rohner
Membre du Comité AVCV